

rejeté

SÉNAT

le 19 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

*modifiant les articles L. 71 (3°) et L. 80 (1°)
du Code électoral.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article premier.

Le 3° de l'article L. 71 du Code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« ... à l'exception des militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, ainsi que des agents civils dont la présence dans les territoires précités est liée au stationnement des unités militaires. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2760, 2789 et in-8° 745.

Sénat : 170 et 182 (1972-1973).

Art. 2.

Le 1° de l'article L. 80 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les militaires stationnés sur le territoire métropolitain ;

« Les militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, les agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux ; »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.